



## CHAPITRE 21

## CHAPTER 21

Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company Act

[Sanctionnée le 15 juin 1973]

[Assented to 15th June 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Constitution.  
Nom.

**1.** Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société » est constituée sous le nom, en français, de « Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec », et, en anglais, de « Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company ».

**1.** A joint-stock company, hereinafter called "the Company" is incorporated under the name of "Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company" in English and "Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec" in French.

Idem.

La Société peut également être désignée sous le nom de « REXFOR ».

The Company may also be designated by the name of "REXFOR".

Siège social.

**2.** La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec; elle peut toutefois le transporter dans un autre endroit, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** The Company shall have its corporate seat within the territory of the Québec Urban Community, but may transfer it to another place with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; this change shall come into force on publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

Objets.

**3.** La Société a pour objets:  
*a)* de récupérer et d'exploiter toute agglomération de bois du domaine public que lui désigne le lieutenant-gouverneur en conseil et d'exécuter ou diriger les recherches nécessaires à ces fins;  
*b)* de revaloriser, par toute mesure sylvicole appropriée, de conserver et de protéger les forêts et les terrains à vocation forestière qui lui sont indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil;

**3.** The objects of the Company are:  
*(a)* to salvage and exploit the forested areas of the public domain designated to it by the Lieutenant-Governor in Council and to carry out and direct the research required for these purposes;  
*(b)* to revalorize by any appropriate sylvicultural measure, preserve and protect forest and land intended for forest use indicated by the Lieutenant-Governor in Council;

	<i>c)</i> de stimuler l'implantation et le développement de l'industrie forestière ainsi que la création d'emplois nouveaux.	<i>(c)</i> to encourage the establishment and development of the forest industry and new employment.
Fonds social.	<b>4.</b> Le fonds social autorisé de la Société est de \$25,000,000.	<b>4.</b> The authorized capital of the Company shall be \$25,000,000.
Actions.	Il est divisé en 250,000 actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.	It shall be divided into 250,000 shares of the par value of one hundred dollars each.
Attribution.	<b>5.</b> Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des finances.	<b>5.</b> The shares of the Company shall form part of the public domain and shall be allotted to the Minister of Finance.
Paiement pour actions.	<b>6.</b> Le ministre des finances paiera à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'exercice financier 1973/1974, une somme de \$5,000,000 pour 50,000 actions entièrement acquittées de son capital social et, au cours de chacun des quatre exercices financiers subséquents, une somme de \$1,250,000 pour 12,500 actions entièrement acquittées de son capital social.	<b>6.</b> The Minister of Finance shall pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, during the 1973/1974 fiscal year, an amount of \$5,000,000 for 50,000 fully paid-up shares of its capital stock and, during each of the next four fiscal years, an amount of \$1,250,000 for 12,500 fully paid-up shares of its capital stock.
Certificats.	La Société délivrera au ministre des finances des certificats d'actions en retour de ces paiements.	The Company shall issue share certificates to the Minister in return for such payments.
Paiement pour actions.	<b>7.</b> Le ministre des finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et pour l'exécution de projets spéciaux que ce dernier détermine, une somme de \$15,000,000 pour 150,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.	<b>7.</b> The Minister of Finance may pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, with prior approval of the Lieutenant-Governor in Council and to carry out the special projects designated by the Lieutenant-Governor in Council, an amount of \$15,000,000 for 150,000 fully paid-up shares of its capital stock for which a certificate shall be issued to him in return for such payment.
Versements.	Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, avant la fin de l'année financière 1977/1978; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.	Such payment may be made, in one or several instalments, before the end of the 1977/1978 fiscal year; if it is made in several instalments, each of them must be submitted for the approval contemplated in the first paragraph.
Emploi des sommes versées.	<b>8.</b> La Société doit employer les sommes qui lui sont versées en vertu de l'article 7 pour l'exécution des projets spéciaux déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil et non pour l'exécution d'autres projets ou pour ses opérations courantes.	<b>8.</b> The Company must use the amounts paid to it under section 7 to carry out the special projects designated by the Lieutenant-Governor in Council and not to carry out other projects or for its current operations.
Dépôt d'arrêtés.	<b>9.</b> Tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil approuvant un paiement visé à l'article 7 doit être déposé sans délai	<b>9.</b> Every order of the Lieutenant-Governor in Council approving a payment contemplated in section 7 must be tabled

à l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

forthwith before the National Assembly if it is in session, or if it is not, within fifteen days of the opening of the next session.

Conseil d'administration.

**10.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder dix ans. Au moins un de ces membres doit être un fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes.

**10.** The Company's affairs shall be administered by a board of five directors, including a president and a vice-president, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a period that must not be less than one year or more than ten years. At least one of such directors must be an officer of the government or a government body.

Administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.

The members of the board of directors are directors of the Company within the meaning of the Companies Act.

Traitements, etc.

**11.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

**11.** The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salary or where necessary the additional salary of the president, the vice-president and the other members of the board of directors and the indemnities to which they are entitled. Once fixed, their salaries cannot be reduced.

Fonctions continuées.

**12.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

**12.** Each member of the board of directors shall remain in office after the expiry of his term until replaced or reappointed.

Qualité requise.

**13.** Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

**13.** No person may be a member of the board of directors unless he is domiciled in the province of Québec but he need not be a shareholder.

Intérêts prohibés.

**14.** Les membres du conseil d'administration de la Société et ses fonctionnaires ou employés ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

**14.** No director, officer or employee of the Company shall, under pain of forfeiture of office, have a direct or indirect interest in an undertaking putting his personal interest in conflict with the Company's interest. Such forfeiture shall not occur, however, if the interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

Services exclusifs.

**15.** Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de leurs fonctions.

**15.** The president and the vice-president shall devote their time exclusively to the work of the Company and the duties of their office.

Responsabilité du président. Le président est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.

The president shall be responsible for the administration of the Company within the scope of its by-laws. Responsibility of president.

Secrétaire, etc. **16.** Le secrétaire et les employés de la Société qui ne sont pas régis par une convention collective de travail sont rémunérés suivant les normes et les barèmes établis par règlement de la Société approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**16.** The secretary and the employees of the Company who are not governed by any collective labour agreement shall be remunerated in accordance with the standards and scales established by by-law of the Company approved by the Lieutenant-Governor in Council. Secretary, etc.

Pouvoirs avec autorisation du Lt.-g. en c. **17.** La Société ne peut, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil:

**17.** The Company shall not, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council: Approval for certain acts by Lt.-G. in C.

a) acquérir un intérêt dans une entreprise;

(a) acquire an interest in an undertaking;

b) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

(b) contract a loan which brings to more than \$500,000 the total of the sums borrowed by it and outstanding;

c) consentir des prêts;

(c) grant loans;

d) conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

(d) make a contract binding it for more than five years;

e) acquérir des immeubles ou de la machinerie aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières;

(e) acquire any immovable or machinery for the purpose of re-selling or renting it to owners of forest undertakings;

f) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

(f) make by-laws respecting the exercise of its powers and internal management.

Idem. **18.** La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire l'expédition en dehors du Québec de bois provenant du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement. Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent alinéa doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de la session suivante.

**18.** The Company may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, ship the wood derived from the public domain to points outside of Québec if it appears contrary to the general interest to dispose of it otherwise. Every order in council passed under this paragraph must be laid before the National Assembly, if it is in session, within fifteen days after it is passed, or if not, within fifteen days of the next session. Idem.

Pouvoirs avec approbation du ministre. **19.** La Société peut, avec l'approbation du ministre des terres et forêts,

**19.** The Company may, with the approval of the Minister of Lands and Forests, Approval for certain acts by the Minister.

a) conclure des accords avec toute personne ainsi qu'avec tout organisme public ou privé, en vue de contribuer à l'approvisionnement des industries forestières en matière première et à la stabilisation de ces industries;

(a) make agreements with any person or any public or private body to contribute toward the supplying of raw materials to forest industries and the stabilization of such industries;

b) conclure des accords avec toute personne ou avec tout organisme public ou

(b) make agreements with any person or any public or private body respecting

privé, pour la coupe, l'écorçage, le sciage, l'usinage et la vente du bois ou des produits du bois;

*c)* conclure des accords avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé en vue de revaloriser et de protéger les forêts et terrains visés au paragraphe *b* de l'article 3.

Dividendes.

**20.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le ministre des finances et non par les administrateurs.

Restriction.

Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.

Règlements spéciaux.

**21.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements spéciaux touchant les conditions des contrats ou engagements de la Société et il peut déterminer en quels cas ces contrats et engagements seront soumis à l'approbation soit du lieutenant-gouverneur en conseil, soit du Conseil du trésor.

Pouvoir du Lt.-g. en c.

**22.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

*a)* garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

*b)* autoriser le ministre des finances à avancer à la Société, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, tout montant jugé nécessaire, jusqu'à concurrence d'une somme de \$25 millions, pour l'acquisition de machinerie et d'équipement, l'aménagement d'installations et l'érection de constructions, afin de lui permettre de contribuer à l'approvisionnement des industries forestières en matière première et à la stabilisation de ces industries, et de favoriser la coupe, l'écorçage, le sciage, l'usinage et la vente du bois et des produits du bois;

*c)* autoriser le ministre des finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution des autres dispositions de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour un laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

the cutting, barking, sawing, machine finishing or sale of wood or wood products;

*(c)* make agreements with any person or any public or private body to revalorize and protect the forests and the land contemplated in paragraph *b* of section 3.

**20.** Dividends paid by the Company shall be fixed by the Minister of Finance and not by the directors.

No dividend may be ordered the payment of which would reduce the accumulated surplus of the Company to less than one-third of its paid-up capital.

**21.** The Lieutenant-Governor in Council may make special regulations respecting the conditions of the contracts or commitments of the Company and determine in what cases such contracts and commitments shall be subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council or the Treasury Board.

**22.** The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he determines:

*(a)* guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Company and the performance of any of its obligations;

*(b)* authorize the Minister of Finance to advance to the Company, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines, any amount considered necessary, up to \$25 million, for the acquisition of machinery and equipment, the equipment of installations and the erection of structures, to enable it to contribute toward the supplying of raw materials to forest industries and the stabilization of such industries, and to promote the cutting, barking, sawing, machine finishing and sale of wood and wood products;

*(c)* authorize the Minister of Finance to advance to the Company any amount considered necessary for the carrying out of the other provisions of this act, at such rate of interest, for such period and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Sommes requises.	Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu.	The sums that the government may be called upon to pay under such guarantees or to advance to the Company shall be taken out of the consolidated revenue fund.	Consolidated fund.
Année financière.	<b>23.</b> L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.	<b>23.</b> The Company's fiscal year shall end on the 31st of March of each year.	Fiscal year.
Budget d'investissement, etc.	<b>24.</b> Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et transmettre pour approbation au Conseil du trésor un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.	<b>24.</b> The Company shall before the beginning of each fiscal year prepare an investment budget and an operating budget and submit them to the Treasury Board for approval.	Investment and operating budget.
Rapport annuel.	<b>25.</b> La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des terres et forêts un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre prescrit ainsi que ceux que la Loi des compagnies oblige les administrateurs à fournir annuellement aux actionnaires.	<b>25.</b> Not later than the 30th of June of each year, the Company shall make to the Minister of Lands and Forests a report on its activities for the previous fiscal year. Such report shall contain all the information which the Minister may prescribe and that annually supplied to shareholders by directors as prescribed in the Companies Act.	Annual report.
Dépôt.	Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.	Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if not, within thirty days of the opening of the next session.	Deposit.
Renseignements.	La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre des terres et forêts tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.	In addition, the Company must, at any time, give to the Minister of Lands and Forests any information on its activities that he may require.	Further information.
Vérification.	<b>26.</b> Les comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre chaque fois que le décrete le lieutenant-gouverneur en conseil.	<b>26.</b> The accounts of the Company shall be audited by the Auditor-General once a year and also whenever the Lieutenant-Governor in Council so orders.	Yearly audit.
Dispositions non applicables.	<b>27.</b> Les articles 154 à 158 de la Loi des compagnies ne s'appliquent pas à la Société.	<b>27.</b> Sections 154 to 158 of the Companies Act shall not apply to the Company.	Provisions not to apply.
S.R., c. 14, s. 45, mod.	<b>28.</b> L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1 <sup>re</sup> session), par l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, par l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et	<b>28.</b> Section 45 of the Civil Service Superannuation plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965, (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and	R.S., c. 14, s. 45, am.

l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 17, l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20, l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, et par l'article 96 du chapitre 14, l'article 175 du chapitre 55, l'article 66 du chapitre 53, l'article 11 du chapitre 58 et par l'article 133 du chapitre 49 des lois de 1972, est de nouveau modifié, en insérant au paragraphe 6°, après les mots « de l'environnement », les mots « le président du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, s'il est membre de la fonction publique ».

by section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and by section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, by section 2 of chapter 17, section 199 of chapter 19, section 65 of chapter 20, and section 26 of chapter 77 of the statutes of 1971, and by section 96 of chapter 14, section 175 of chapter 55, section 66 of chapter 53, section 11 of chapter 58 and by section 133 of chapter 49 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after the word "environment" in paragraph 6, the words "the president of the board of directors of the Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company, if he is a civil servant".

Application de la loi.

**29.** Le ministre des terres et forêts est chargé de l'application de la présente loi.

**29.** The Minister of Lands and Forests shall have charge of the carrying out of this act. Carrying out of act.

Succès-sion.

**30.** La Société succède à la Société de récupération et d'exploitation forestières instituée par le chapitre 38 des lois de 1969, en acquiert les droits et en assume les obligations.

**30.** The Company succeeds to the Québec Forest Salvage and Operations Company incorporated by chapter 38 of the statutes of 1969, acquires its rights and assumes its obligations. Succès-sion.

Avances annulées.

Cependant les avances consenties par le ministre des finances en vertu des articles 15 et 17 de la Loi pour la récupération du bois dans les terrains requis pour l'aménagement hydro-électrique des rivières Manicouagan et aux Outardes (1960/1961, chapitre 46) et en vertu de l'article 23 de la Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec (1969, chapitre 38) et non remboursées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont annulées.

Nevertheless, the advances granted by the Minister of Finance under sections 15 and 17 of the Act for the salvage of wood on lands required for the hydro-electric development of the Manicouagan and aux Outardes rivers (1960/1961, chapter 46) and under section 23 of the Québec Forest Salvage and Operations Company Act (1969, chapter 38) and not reimbursed at the time of the coming into force of this act are cancelled. Certain advances cancelled.

Instances continuées.

**31.** Les instances où la Société de récupération et d'exploitation forestières est partie peuvent être continuées par la Société ou contre elle sans reprise d'instance.

**31.** Proceedings to which the Québec Forest Salvage and Operations Company is a party may be continued by or against the Company without continuance of suit. Continuity of proceedings.

Interprétation.

Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, toute expression employée pour désigner la Société de récupération et d'exploitation forestières désigne la Société, y compris l'expression « REXFOR ».

In any act, proclamation, order in council, contract or document, any expression, including the expression "REXFOR", used to designate the Québec Forest Salvage and Operations Company means the Company. Interpretation.

Idem.

**32.** Dans toute loi ou proclamation, ainsi que dans tout arrêté en conseil, con-

**32.** In any act, proclamation, order in council, contract or document, any re- Idem.

trat ou document, un renvoi à la Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec est un renvoi aux dispositions équivalentes de la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec.

ference to the Québec Forest Salvage and Operations Company Act is a reference to the equivalent provisions of the Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company Act.

Transfert  
du per-  
sonnel.

**33.** Les personnes qui sont des employés de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent des employés de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec.

**33.** The employees of the Québec Forest Salvage and Operations Company at the coming into force of this act shall become employees of the Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company.

Transfer  
of em-  
ployees.

Fonctions  
des mem-  
bres con-  
tinuées.

**34.** Les membres actuels de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec, sauf le président, deviennent membres du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**34.** The present members of the Québec Forest Salvage and Operations Company, except the president, shall become members of the board of directors of the Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company, until their terms of office have expired.

Members  
to con-  
tinue in  
office.

1969, c.  
38, ab.

**35.** La Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec (1969, chapitre 38) est abrogée.

**35.** The Québec Forest Salvage and Operations Company Act (1969, chapter 38) is repealed.

1969, c.  
38, re-  
pealed.

Entrée en  
vigueur  
(20 juin  
1973, *G.O.*  
p. 4143).

**36.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

**36.** This act shall come into force on a date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming  
into force  
(June 20  
1973, *O.G.*  
p. 4143).